

Avril 1949

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1949)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Règlement sur les examens d'avocats

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur proposition de la Cour suprême et de la Direction de la justice,

arrête:

I. Dispositions générales

Art. 1^{er}. Les candidats au brevet d'avocat doivent subir trois examens.

Chaque examen comprend une épreuve écrite et une épreuve orale.

Art. 2. Le certificat de capacité I comme candidat en droit est décerné à celui qui a subi avec succès le premier examen, le certificat de capacité II à celui qui a subi avec succès le deuxième examen, le brevet d'avocat à celui qui a subi avec succès le troisième examen.

C'est la Cour suprême qui autorise les candidats à se présenter aux examens. C'est elle qui décerne les certificats de capacité et le brevet d'avocat.

Art. 3. La commission d'examen est nommée par la Cour suprême pour quatre ans. Elle se compose d'un président, de dix membres et six suppléants; la Cour suprême peut faire appel à des suppléants extraordinaires pour les examens.

Il appartient à la Cour suprême de répartir les branches d'examen entre les membres de la commission.

Le greffier de la Cour suprême fonctionne comme secrétaire de la commission.

5 avril
1949

Art. 4. Les examens oraux et les plaidoiries sont publics.

Les travaux écrits se font sous surveillance; la commission désigne les moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés à faire usage.

Art. 5. Les notes à décerner aux candidats sont arrêtées par la commission sur proposition de l'examineur, celle de la plaidoirie par la Cour suprême. Les notes appliquées sont 5, 4, 3, 2, 1 et 0.

Ces notes expriment les valeurs suivantes:

5 = très bien

4 = bien

3 = suffisant

2 = insuffisant

1 = faible

0 = tout à fait insuffisant

Art. 6. Immédiatement après l'examen ou après un groupe d'épreuves, les notes sont recueillies et le résultat est consigné dans un procès-verbal.

La commission communique à la Cour suprême le résultat des examens et donne son préavis quant à la délivrance du certificat de capacité ou du brevet.

Elle joint à son rapport le procès-verbal des examens.

Art. 7. La Cour suprême peut, sur proposition de la commission, imposer un délai d'attente d'un an à un candidat qui a échoué aux examens.

Le candidat qui a échoué trois fois à l'un des examens n'est plus admis à s'y présenter.

Le candidat qui se retire une fois l'examen commencé est considéré comme ayant échoué.

Art. 8. La finance d'admission est de fr. 70.— pour le premier et le deuxième examen, de fr. 100.— pour le troisième.

Le droit de brevet est de fr. 200.—.

Les débours de chancellerie sont aussi à la charge du candidat.

II. Le premier examen

Art. 9. Pour être admis au premier examen, le candidat doit établir:

- 1° qu'il est de nationalité suisse;
- 2° qu'il possède un certificat de maturité bernois, fédéral ou reconnu par la Confédération, du type littéraire A ou B;
- 3° qu'il a suivi pendant trois semestres au moins à la Faculté de droit d'une université, dont un semestre au moins à l'Université de Berne, les cours et exercices se rapportant aux branches d'examen.

Au certificat exigé sous chiffre 2 ci-dessus est assimilé un certificat de maturité scientifique (type C) bernois, fédéral ou reconnu par la Confédération, ou encore un certificat bernois de maturité commerciale, pourvu que le candidat ait subi l'examen complémentaire de latin.

Un autre certificat de maturité est admis lorsque la Direction de l'Instruction publique le déclare équivalent aux certificats mentionnés ci-dessus.

Les études universitaires accomplies avant l'obtention du certificat de maturité ne comptent pas, exception faite pour les candidats qui n'ont plus qu'à subir l'examen complémentaire de latin.

Art. 10. L'examen comprend les épreuves suivantes:

a) *épreuve écrite:*

Travail sur une question tirée d'une des branches d'examen;

b) *épreuve orale:*

- 1° droit romain,
- 2° droit germanique, y compris l'histoire du droit suisse et du droit bernois (ancien canton et Jura),
- 3° droit pénal général,
- 4° droit constitutionnel général, droit international public et droit ecclésiastique,
- 5° principes généraux du droit,
- 6° éléments d'économie politique théorique et pratique.

5 avril
1949

Art. 11. Pour l'épreuve écrite, le candidat dispose de six heures.

Dans l'épreuve orale, le droit constitutionnel, le droit international public et le droit ecclésiastique prennent ensemble 25 minutes, les principes généraux du droit 15 minutes et les autres branches chacune 20 minutes.

Art. 12. L'examen est réussi quand le candidat a fait 21 points et ne s'est pas montré tout à fait insuffisant (note 0) dans deux branches ou insuffisant (notes 0, 1, 2) dans trois branches.

Art. 13. Sur rapport de la commission d'examen, la Cour suprême décerne le certificat de capacité I.

III. Le deuxième examen

Art. 14. Pour être admis au deuxième examen, le candidat doit établir:

- 1° qu'il a suivi les cours et exercices à la Faculté de droit d'une université pendant sept semestres au moins, dont quatre au moins à l'Université de Berne;
- 2° qu'il a réussi le premier examen;
- 3° qu'il a suivi les cours et exercices des branches du deuxième examen, ainsi que des cours de médecine légale et de psychiatrie.

Art. 15. Un candidat peut être dispensé entièrement ou partiellement du premier examen, lorsqu'il a passé avec succès les examens de doctorat ou de licence en droit de l'Université de Berne ou des examens équivalents dans une autre université suisse, qu'il remplit par ailleurs les conditions d'admission de l'art. 9 et qu'il possédait la nationalité suisse lors de l'obtention du doctorat ou de la licence.

Art. 16. L'examen comprend les épreuves suivantes:

a) *épreuve écrite:*

un travail sur une question de droit privé;

b) épreuve orale:

- 1° droit des personnes et de la famille actuellement en vigueur,
- 2° droit des successions actuellement en vigueur,
- 3° droit des choses actuellement en vigueur,
- 4° droit des obligations actuellement en vigueur, à l'exception du droit commercial,
- 5° lois spéciales actuellement en vigueur, notamment celles concernant les brevets d'inventions, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles industriels, le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, le contrat d'assurance, la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, la circulation des véhicules automobiles et des cycles,
- 6° législation concernant les contrats collectifs de travail et les assurances sociales.

Art. 17. Pour l'épreuve écrite, le candidat dispose de six heures.

Dans l'épreuve orale, le droit des obligations prend 30 minutes, les lois spéciales ensemble 15 minutes, le droit du travail et des assurances 15 minutes, les autres branches 20 minutes chacune.

Art. 18. L'examen est réussi quand le candidat a fait 21 points et ne s'est pas montré tout à fait insuffisant (note 0) dans deux branches ou insuffisant (notes 0, 1, 2) dans trois branches.

Art. 19. Sur rapport de la commission d'examen, la Cour suprême décerne le certificat de capacité II.

IV. Le troisième examen

Art. 20. Pour être admis au troisième examen, le candidat doit établir:

- 1° qu'il est de nationalité suisse, qu'il jouit des droits civiques et civils ainsi que d'une bonne réputation;
- 2° qu'il a réussi le deuxième examen;
- 3° qu'il a suivi les cours et exercices des branches d'examen;

5 avril
1949

4° qu'il a acquis la formation pratique voulue et des connaissances suffisantes en comptabilité, selon les dispositions qui suivent.

Art. 21. La préparation pratique est d'une durée d'au moins deux ans, dont une année au moins doit être passée chez un avocat pratiquant. Toute cette préparation pratique doit être accomplie entre le deuxième et le troisième examen, à l'exception d'une demi-année, qui peut être intercalée entre le premier et le deuxième examen.

Le candidat doit établir, en produisant des certificats, qu'il a travaillé pendant ce temps d'une manière suivie et avec assiduité dans l'étude d'un avocat pratiquant du canton de Berne, à un greffe de tribunal bernois, dans un office de poursuites et faillites, un bureau du registre du commerce ou du registre foncier du canton. L'avocat et le préposé de l'office où se fait le stage ont l'obligation de surveiller le travail du candidat et de ne délivrer l'attestation que s'il a accompli son devoir.

Après avoir entendu la Direction de la justice, la Cour suprême peut désigner encore d'autres offices bernois où les candidats ont la faculté de se préparer pratiquement; elle peut de même, sur demande, permettre pour une année au plus un stage chez un avocat pratiquant hors du canton ou bien dans un office fédéral ou d'un autre canton.

Pendant le temps de préparation pratique, la fréquentation de cours se rapportant aux branches d'examen n'est pas tolérée exception faite de la participation à des exercices. Lorsqu'il existe de justes motifs, la Cour suprême peut, à titre exceptionnel, autoriser la fréquentation de certains de ces cours.

Il est loisible à la Cour suprême d'édicter des dispositions concernant l'acquisition de connaissances en comptabilité, en particulier de prescrire la fréquentation de cours, d'exercices, etc.

Art. 22. L'examen comprend les épreuves suivantes:

a) épreuve écrite:

1° rédaction d'un jugement ou d'une pièce de procédure en matière pénale,

- 2° rédaction d'une pièce de procédure ou d'un jugement en matière civile,
- 3° un travail de droit administratif ou fiscal;

b) épreuve orale:

- 1° droit commercial en vigueur, y compris la loi fédérale sur la concurrence déloyale,
- 2° procédure civile fédérale et bernoise, y compris la législation concernant la profession d'avocat,
- 3° le droit de poursuite et de faillite,
- 4° le droit public et administratif fédéral,
- 5° le droit public et administratif bernois,
- 6° le droit fiscal fédéral et bernois, sans la législation douanière,
- 7° le droit pénal fédéral et bernois,
- 8° la procédure pénale fédérale et bernoise;

c) une plaidoirie devant la Cour suprême.

Art. 23. Le candidat dispose de huit heures pour son travail écrit de droit pénal et de six heures pour chacun des autres travaux écrits. L'examen oral est d'une durée de 20 minutes par branche.

Art. 24. Sous réserve de la plaidoirie, la commission propose la délivrance du brevet au candidat qui a obtenu 33 points et ne s'est pas montré tout à fait insuffisant (note 0) dans deux branches ou insuffisant (notes 0, 1, 2) dans quatre branches.

Art. 25. Sur la base du résultat des examens et après avoir entendu la plaidoirie, la Cour suprême décide de la délivrance du brevet d'avocat.

Si la plaidoirie est insuffisante, la Cour suprême peut en ordonner une nouvelle et, si celle-ci ne satisfait pas non plus, déclarer que le candidat a échoué.

Art. 26. La Cour suprême a la faculté d'ordonner la prolongation jusqu'à un an de la préparation pratique, lorsque le résultat de l'examen fait apparaître une telle prolongation comme nécessaire.

5 avril
1949

Art. 27. Sur la proposition unanime et motivée de la commission d'examen, la Cour suprême peut admettre à un examen abrégé les candidats qui se sont distingués par une activité éminente dans le domaine du droit, pourvu qu'ils répondent aux conditions de l'art. 20, chiffre 1.

La commission fixe de cas en cas l'étendue et le genre de pareille épreuve.

V. Dispositions transitoires et finales

Art. 28. Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} août 1949.

A cette date sera abrogé le règlement du 21 juillet 1936, ainsi que sa modification du 25 janvier 1944.

Art. 29. Celui qui a subi avec succès le premier examen d'après le règlement encore actuellement en vigueur, passera aussi le second examen d'après ce règlement.

Celui qui, au moment de la publication du présent règlement, a fréquenté depuis cinq semestres au moins les cours et exercices se rapportant aux branches d'examen, peut, s'il le désire, passer ses examens selon l'ancien règlement.

Art. 30. Le présent règlement sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 5 avril 1949.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le vice-président,
Giovanoli

Le chancelier,
Schneider